

On s'abonne au bureau de la rédaction rue Souverain-Pont, n. 320; chez les dames MAHOUX et de SARTORIUS, maison joignante; et M. LATOUR, imprimeur-libraire, rue du Pont-d'Ile, continuera à recevoir, concurremment avec les autres bureaux, les avis et annonces.



On reçoit aussi des abonnemens chez M. BERTHOI, libraire, marché au bois, à Bruxelles, et chez tous les directeurs des postes du royaume. Le prix de l'abonnement est de NEUF FRANCS par trimestre pour Liège, et de ONZE FRANCS, FRANCO, pour les autres villes du royaume.

Mathieu Laensberghe.

GAZETTE DE LIÈGE.

ESPAGNE.

Madrid, le 2 juin. — Une cédula royale datée du 30 mai, adressée au ministre de la justice, dit qu'étant venu à la connaissance du roi, qu'il circulait un pamphlet intitulé : *Espagnols, union et vigilance*, renfermant des maximes maçonniques et calomniant les actes du gouvernement pour maintenir la discorde en perpétuant les haines et les vengeances, une enquête fut formée pour découvrir les auteurs de ces infâmes écrits, il en résulta que des sujets qui se disent attachés au roi par excellence, les uns abusant des facultés de la loi, d'autres prévariquant dans leurs fonctions publiques, d'autres ministres des autels, ont propagé par les moyens les plus obscurs et les plus criminels de semblables pamphlets.

Un pareil délit méritait d'autant plus d'être puni, que les personnes qui s'en sont rendues coupables doivent donner l'exemple d'une obéissance aveugle; mais S. M. n'étant jamais fatiguée de prodiguer des grâces et des bienfaits, avec une magnanimité sans exemple, à ses sujets même les plus égarés, profitant de l'anniversaire de sa fête et où le rapport de son conseil des ministres; elle a daigné remettre aux accusés et complices dans cette cause, les peines qu'ils méritent; mais sans les relever des frais de la procédure, qu'ils devront payer. (*Gazette.*)

ANGLETERRE.

Londres, le 11 juin. — Le rapport du comité avec le bill concernant les blés en magasin a été reçu le 7, à la chambre des pairs, et la discussion ultérieure remise à mardi prochain.

— On lit dans un journal de Dublin que la détermination d'établir une nouvelle association catholique, a été accueillie avec une satisfaction générale. Les assemblées se tiendront tous les mercredi. M. O'Connell les présidera.

— Une lettre d'Alvarado, en date du 28 mars, donne les détails suivans sur le projet conçu par la république du Mexique, pour s'emparer de l'île de Cuba :

« Tout ici est en mouvement : il s'agit d'envahir l'île de Cuba, afin de donner un échec au château de Saint-Jean-d'Ulloa. 12 à 13 mille hommes doivent dans ce dessein se concentrer à Campêche. Ce matin 1300 hommes sont sortis de ce port à bord de six navires marchands, frétés comme transports, et sous le convoi de deux grosses canonnières.

Le bruit court que Bolivar se joindra au général Santa-Anna, avec assez de troupes pour rendre le succès certain.

Le général Santa-Anna, gouverneur en chef de l'état de Yucatan, a adressé une proclamation aux 1500 hommes formant la première division de l'armée d'invasion. Cette 1^{re} division doit s'emparer d'une position dans l'île de Cuba, et s'y maintenir jusqu'à l'arrivée de Santa-Anna avec le reste de l'armée. Voici la proclamation du général :

« Soldats, vous quitterez pour quelque tems votre sol pour occuper celui d'un ennemi voisin. Votre objet sera de vous emparer de l'une des principales forteresses de la Havane. L'état de guerre avec l'Espagne, où nous sommes placés, l'intérêt de ce pays, et les clameurs de honnêtes gens de l'île de Cuba qui ont sollicité l'assistance quoique insignifiante de la république mexicaine, autorisent la présente expédition. Occuper les positions de l'ennemi par des manœuvres militaires, éloigner de la nation des malheurs, lui assurer des avantages innombrables, et délivrer enfin un pays de frères, ce sont des avantages inappréciables auxquels je ne saurais me refuser.

« Soldats, l'opération que vous allez exécuter est la première d'un plan combiné; les militaires et beaucoup d'habitans de l'île prêteront la main à son achèvement. Vous tiendrez, à tout hasard, la position que vous occuperez jusqu'à ce que je vous rejoigne. Soldats, vous allez rendre à votre patrie un service signalé, dont la réussite établira fermement et pour toujours l'indépendance de cette république, ainsi que celle de Cuba. Soldats, la nation confie à votre valeur et à vos vertus la destinée de milliers d'individus. Je ne puis douter que 1500 hommes, animés d'un esprit tel que le vôtre, ne soient suffisants pour intimider et même vaincre la poignée de mercenaires sur lesquels le capitaine général de l'île peut compter; d'ailleurs nous en avons plus que suffisamment dans la seule province de Yucatan, pour entreprendre cet exploit avec activité et enthousiasme.

« Campêche, le 7 mars 1825. ANTONIO LOPEZ DE SANTA-ANNA. »

Le journal de New-York, auquel cet article est emprunté, impropre cette expédition; il la croit mal conçue, et pense qu'elle ne réussira pas, à moins que les habitans de l'île ne se lèvent en masse, pour la soutenir; on craint, dit-il, que l'invasion de l'île n'en détruise l'agriculture et ne fasse tort au commerce des États-Unis; mais peut-être n'est-ce qu'une ruse de guerre dirigée contre le château de Saint-Juan d'Ulloa.

La goëlette armée de la république, l'*Iguata*, et une canonnière, ont réussi à capturer une félonque espagnole appartenant à Cuba, qui avait porté des secours au château d'Ulloa, et était à son retour.

— Le journal ministériel *The Courier* fait sur l'entreprise du gouvernement mexicain les réflexions qui suivent :

Si l'on s'occupe sérieusement de ce projet, il est à craindre qu'il ne produise des discussions avec le cabinet de Washington, et même dans la suite avec le nôtre. Cuba est, sous un rapport, la Turquie de l'Amérique; sa chute paraît imminente, mais elle est soutenue par la lutte qui existe entre ceux qui voudraient profiter de cet événement.

FRANCE.

Paris, le 12 juin. — Dans la plupart des villes de France, les processions de la Fête-Dieu ont été interrompues par les averses d'une pluie abondante. A Lyon elles ont été troublées par un incendie. Le feu a pris à l'un des reposoirs, et l'on évalue à environ 3,000 fr. la valeur des objets consumés.

— Le cours de la bourse d'hier a jeté un grand jour sur l'opération financière à laquelle M. de Villèle a attaché toute son existence ministérielle. Le sort du 3 pour cent est définitivement décidé par la disproportion qui s'est établie entre les 3 et les 5. On sait d'ailleurs que les étrangers, comme les Français, propriétaires des rentes, étant forcés de choisir entre un revenu certain et les chances de l'agiotage, en restant rentiers ou en devenant spéculateurs à la bourse, n'ont point balancé, et que les uns comme les autres seront décidés à rester dans les 5 pour cent, malgré la guerre que lui a déclaré M. de Villèle depuis que son orgueil a été blessé par le rejet de la loi de réduction des rentes.

Cette sage conduite de la part du public prouve que les Français ne sont pas si légers qu'on voudrait l'établir en nous rappelant le bon mot de Mazarin : *on paie, cela est vrai; mais on ne chante pas.* L'ivresse de l'agiotage commence à se dissiper; le réveil sera pénible pour ceux qui avaient fait de la bourse un nouvel hôtel de Soissons. Les conversions de M. de Villèle sont moins nombreuses que celles opérées par les jésuites; la raison en est simple, il y a beaucoup à gagner à se mettre avec la congrégation, et probablement beaucoup à perdre à se jeter dans les filets de M. le ministre des finances.

L'*Etoile* de ce soir, qui est alarmée de l'effet qu'a produit la différence qui s'est établie entre les trois pour cent et les cinq, apprend au public ce que nous avons eu la discrétion de taire; c'est que les Hollandais ont revendu les 3 pour cent qu'ils avaient achetés sur les belles promesses des journaux ministériels.

— Le sieur Ruggieri, artificier, a été poursuivi à la requête de M. le procureur du roi, comme ayant été cause, par son imprudence et par la mauvaise construction de ses artifices, de la mort de trois personnes qui ont été transportées à la Morgue. Arrêté ce matin, il n'a obtenu de la justice sa liberté provisoire que moyennant un cautionnement de vingt mille fr., qui ont dû être versés à la caisse d'amortissement.

— Sidi Mahmoud, envoyé extraordinaire du bey de Tunis, est venu aujourd'hui visiter l'imprimerie royale. Il a été reçu avec tous les honneurs que l'urbanité française, non moins que la politique, se plaît à accorder aux envoyés des peuples étrangers. Parvenu dans les vastes ateliers de l'imprimerie, M. le maître des requêtes, administrateur de cet établissement, a fait remarquer à Sidi Mahmoud une forme en caractères arabes, qui se trouvait sur une presse. Comme il cherchait à la lire, M. l'administrateur a donné l'ordre d'en tirer une épreuve, et aussitôt il a mis dans ses mains, une inscription encadrée de magnifiques ornemens arabes-ques, en vermillon et en or. Cette inscription porte ce qui suit :

Au nom du Dieu très-haut. Sous le règne de Charles X (que Dieu prolonge sa vie et sa félicité!) l'imprimerie royale ressent une grande joie de la visite que lui fait le très-noble et très-respectable Sidi Mahmoud, l'envoyé du bey de Tunis (que Dieu répande sur lui ses bénédictions abondantes!)

Sidi Mahmoud est la source de tout bien et la clef de tout bonheur; son esprit est avide de connaissances; son intelligence est parfaite, et ses manières sont pleines de dignité.

Nous prions le Dieu très-haut de permettre que la concorde et l'amitié tiennent toujours unis les peuples du bey de Tunis et ceux de Charles X. Puissent nos vœux être exaucés, dans l'intérêt des sciences et du commerce.

Paris, 11 juin du messie 1825, et de l'hégire 1240.

Sidi Mahmoud a témoigné, à son départ, une vive satisfaction de la réception qui lui avait été faite.

— On nous écrit de Rome que la légende vient d'être augmentée d'un nouveau saint; c'est un père de la société de Jesus qui a été canonisé par S. S. Léon XII. Voici quel miracle a donné lieu à cette exaltation.

Le révérend se rendait un jour de vendredi chez un prince romain, qu'il trouva à table et prêt à manger six manviottes servies devant lui. Scandalisé de voir ainsi violer les lois de l'église, le père fit au prince les plus sévères représentations; mais n'obtenant aucun succès, il étendit la main et ressuscita les six oiseaux. Un tableau représentant cet événement a été exposé à la porte de l'église de St-Pierre de Rome. Voici comment notre correspondant s'exprime sur ce tableau : « Le père est représenté debout et la main étendue, ses yeux sont élevés vers le ciel, qu'il semble

invoker ; le prince paraît frappé de la plus vive surprise. Des six oiseaux, deux ont déjà repris l'existence, deux autres battent des ailes, et les deux attendent pieusement le moment de leur résurrection. (J. de Commerce.)

— On a distribué hier à la chambre des pairs un mémoire de M. Toulieux, ancien avocat, contre M. le baron Pasquier, ancien préfet de police, pair de France. L'acte d'écrou constate que le 26 octobre 1812, le plaignant a été constitué prisonnier, comme prévenu de menaces de voies de fait, pour y rester jusqu'à nouvel ordre. M. Toulieux soutient que ce délit ne rentrait pas dans l'application du décret sur les prisons d'état, qui n'était relatif qu'aux crimes intéressant la sûreté de l'empire, et qui d'ailleurs exigeait la signature d'un ministre ou un ordre délibéré dans un conseil privé. Napoléon, dans ses mémoires, a cru justifier ce décret en disant que c'était un réglemeut libéral fait dans l'intérêt des accusés exposés à la peine capitale. Mais comme il arrive toujours quand on substitue l'arbitraire à la justice, les subalternes l'ont étendu aux simples délits, et ont exploité ce décret comme s'il eût été fait pour eux.

« Si pendant dix années, dit en terminant le mémoire, M. le baron Pasquier a pu opposer le bouclier de sa puissance aux attaques du sieur Toulieux, le tems est enfin venu où, dépouillé d'une partie de ses grandeurs, il sera forcé de satisfaire à la justice, et de réparer les désastres de celui qui fut sa victime. Ce grand exemple sera fécond, et la justice en recueillera les fruits. Les dépositaires du pouvoir sauront désormais que si pendant un tems leur grandeur les protège et les couvre d'impunité, il faut qu'ils aient devant eux dix années de puissance pour que cette impunité soit définitive, et qu'à moins de ces dix années, ils seront forcés, le jour où le pouvoir les abandonnera, de venir rendre compte de leurs actes, et de réparer le mal qu'ils auront fait. Un tel précédent vaudra à lui seul toute une loi de responsabilité. »

M. Toulieux conclut à ce que la chambre des pairs, sans s'arrêter à l'ordonnance royale du 9 juin 1824, passe outre à l'instruction de la plainte.

AFFAIRES DE LA GRÈCE.

Napoli de Romanie, le 28 avril. — Nous avons vu arriver depuis quelques jours dans cette ville le général Roche, envoyé auprès du gouvernement grec de la part du comité philhellénique établi à Paris; les dispositions bienfaisantes du comité, et surtout la présence de cet homme estimable, ont causé un contentement général. Le général Roche a voulu voir les exercices d'un détachement de troupes réglées qui se trouve dans Napoléon de Romanie; il a été extrêmement satisfait des progrès que les soldats grecs font dans la tactique.

(Dans une des relations faites sur l'importante affaire de Navarin, on en remarque une venant de Napoléon de Romanie même, dans laquelle en parlant de l'engagement qui eut lieu le 21, il est dit que l'artillerie égyptienne était dirigée par quelques français. On apprend que parmi les chrétiens armés contre les Grecs, il ne se trouve que sept ou huit français, entr'autres un sieur Selves, actuellement dénommé Soliman-bey, qu'on assure être bloqué avec un corps assez considérable, entre Navarin et Agrapha.)

Corfou, le 14 mai. — D'après des lettres de Napoléon de Romanie, du 3, et d'Hydra, du 5, le général Goura est déjà parvenu à se rendre maître de la personne du traître Odysséus. Abandonné par ceux qu'il avait séduits sous le prétexte de combattre pour la Grèce, il s'était retiré dans sa caverne sur le mont Parnasse. On l'attend, sous une forte escorte, à Hydra, où on lui fera son procès, comme à tous les partisans de Colocotroni.

PAYS-BAS.

Bruxelles, le 12 avril. — La 3^e chambre de la cour supérieure de justice s'est occupée de nouveau dans sa dernière audience de la cause célèbre de M^{de} Masson intimée et incidemment appelante contre M. le marquis Joseph d'Arconati, appelant.

Les plaidoiries ont été ouvertes sur l'exécution d'un arrêt de la cour, du 12 mars 1823, en ce qui concerne la disposition de cet arrêt qui ordonne à M^{de} Masson de prouver 1^o que suivant les lois, statuts etc., en vigueur au pays de Liège, un acte de naissance, comme l'est le sien, par un prêtre délégué et sans être inscrit aux registres publics, forme un acte légal de naissance; 2^o que cette pièce signée du feu marquis Paul d'Arconati et munie du sceau de ses armes, aurait été regardée, en 1789, au pays de Liège, comme un acte de reconnaissance d'enfant naturel, ayant la même foi qu'un acte authentique.

Madame Masson soutenait que la preuve dont il s'agit serait suffisamment administrée par un acte de notoriété à délivrer par la cour supérieure de justice de Liège; M. le marquis s'y est opposé: il a prétendu 1^o que l'arrêt du 12 mars était mal compris par sa partie adverse; 2^o que les actes de notoriété n'étaient plus en usage en France ni même en Belgique et comme M^{de} Masson s'était en ce point de deux arrêts rendus par la cour de Bruxelles en 1810, M. d'Arconati riposté par un arrêt en apparence contraire, émané de la même cour en 1816; il a ajouté que d'ailleurs la cour pouvait revenir de son arrêt du 12 mars 1823.

L'intérêt principal que fait naître cet incident, c'est de savoir de quelle manière la cour qui a voulu la preuve, déterminera le mode de cette preuve. MM. Lefebvre d'Alost et Tarte cadet, avocats, ont plaidé le premier pour M. d'Arconati et le second pour M^{de} Masson. La cause a été remise à lundi pour entendre la suite des plaidoiries.

— Dimanche 12, il y a eu à Anvers des désordres déplorables à la fermeture des portes, à 9 heures du soir, désordres occasionnés par la perception du droit d'entrée. On parle d'un malheureux enfant qui a été étouffé. Les militaires de garde aux portes se sont comportés, dans cette cohue, avec beaucoup d'ordre et de douceur.

Nous ignorions que ce droit existât encore dans nos provinces; il avait été établi à Bruxelles sous le régime français, mais les abus et désordres graves auxquels sa perception donnait lieu, particulièrement les dimanches et les jours de kermesse, l'ont fait supprimer par Napoléon pendant une de ses visites en notre ville.

LIÈGE, LE 15 JUIN.

Le roi a nommé consul des Pays-Bas à Trieste, M. D.-P. Dutilh, négociant de ladite ville.

— Le prince d'Orange est arrivé à Varsovie le 30 mai.

— On apprend de Verviers, le 13 juin :

Le nommé Guillaume Pepinster, ouvrier teinturier, arrêté depuis quelques jours pour avoir volé de l'indigo, dans la maison où il travaillait, a été trouvé étranglé dans sa prison ce matin sur les 7 heures. Son mouchoir et sa jarretière attachés à une poutre lui ont servi à mettre fin à son existence.

— Un accident déplorable est arrivé à Kampen (Overijssel) : le 6 de ce mois, une vingtaine de jeunes gens des deux sexes, presque tous domestiques de cultivateurs, ayant monté une petite barque, pour se rendre à Kampereiland, et étant arrivés au milieu de la rivière, la barque a sombré; trois personnes seulement ont été sauvés.

— Jeudi dernier, deux étudiants de l'université de Gand, MM. van Esschen et de Lannoy, de Bruxelles, ont sauvé la vie à un de leurs camarades de collège, sur le point de se noyer. Cette action est d'autant plus méritoire que le premier ne sachant que très peu nager n'a écouté que le cri de son cœur pour se précipiter au secours de son camarade.

— Un fait digne de remarque c'est que des lettres d'invitation à la fête magnifique donnée à l'hôtel-de-ville de Paris, ont été adressées à tous les députés de cette capitale, sans s'informer sur quels bancs ils siègent et de quelle manière ils votent à la chambre; et ce qui n'est pas moins étonnant c'est que les actrices de Paris elles-mêmes ont assisté au bal, au moins par députation.

Le *Journal du Commerce* s'exprime de la manière suivante à l'occasion de cette fête :

Peu s'en faut qu'il ne s'élève dans les journaux une discussion sérieuse sur la question de savoir si les choses se sont bien ou mal passées au bal de la ville. Il court là-dessus d'assez mauvais bruits que nous ne voulons ni appuyer ni contredire : car, d'une part, nous n'y étions pas, et de l'autre nous soupçonnons les rapports sinistres qui nous parviennent d'être, sinon supposés, au moins exagérés par le dépit des gens qui n'y étaient pas plus que nous, et qui auraient fort souhaité d'y être. Ces gens-là forment une espèce de parti d'opposition qui fait une guerre à mort aux ordonnateurs de la fête : les orateurs de ce parti sont en général des dames dont les maris, les pères ou les cousins sont malheureusement libéraux ou royalistes exagérés. A les entendre, cette prétendue fête était une cohue; on étouffait, on mourait de soif et de faim, ou tout au moins on buvait chaud et on mangeait froid; la vaisselle manquait; le croiroit-on? des glaces ont été servies sur des feuilles de papier! Ajoutez que c'était fort mêlé; des femmes de rien, des bourgeois en habits de cour de chez Babin, qui ne savaient que faire de leurs epees; nombre de robes ont été accrochées par ces rapiers d'emprunt, d'autres ont été chiffonnées, déchirées dans les luttes qui se sont engagées autour des buffets, et il s'est dans cette occasion passé des scènes qui n'auraient pas été déplacées aux distributions des Champs-Élysées.

Nous donnons tous ces propos pour ce qu'ils sont. Nous ne voulons pas nous joindre aux frondeurs, de peur qu'on ne dise que nous sommes les organes des mécontentemens du commerce et de l'industrie, qui n'ont pas eu l'honneur de danser par députation au bal de la ville : car il est trop certain que la chambre et le tribunal de commerce de la ville de Paris n'ont pas reçu d'invitation : une pareille incongruité pourrait devenir sous une plume habile la matière d'un bon article révolutionnaire.

Autre sujet d'opposition séditieuse : n'est-il pas scandaleux que les théâtres royaux soient fermés au public les jours où le roi assiste aux représentations solennelles? A-t-on jamais imaginé de soumettre les gens qui veulent aller au spectacle, en payant, à l'épreuve d'un contrôle personnel, comme s'il s'agissait d'un passeport ou d'une élection? Voilà pourtant ce qui vient d'arriver. Il n'a été délivré de lettres d'avis qu'aux personnes non suspectes. Tout libéral a été exclu de l'Opéra, et il a été pris de bonnes mesures pour que les royalistes exagérés fussent en minorité.

Mais du moins les habits de cour n'étaient pas de rigueur, et les élus ont pu se présenter en frac et en pantalon.

— La guerre déclarée à *Tartuffe*, la proscription qui l'a frappé sur différens théâtres de France, fait que l'on recueille avec intérêt toutes les anecdotes qui concernent le chef-d'œuvre de la scène de France. En voici une qui n'est guère connue et qui mérite de l'être.

Tandis que l'on faisait la guerre à *Tartuffe*, on jouait paisiblement à Paris une comédie intitulée *Scaramouche*, dans laquelle un moine montait par la fenêtre chez une femme mariée, et disparaissait et reparaisait plusieurs fois en disant : *questo per mortificar la carne*. Aucun dévot ne se plaignit de ce scandale, et Scaramouche devait bien rire du procès intenté à Molière pour avoir été décent et modéré. « Je voudrais bien savoir, dit le roi, pourquoi les gens qui se scandalisent si fort de la comédie de *Tartuffe*, ne disent rien de celle de *Scaramouche*. La raison de cela, répondit avec beaucoup de sens le prince de Condé, c'est que la comédie de *Scaramouche* joue le ciel et la religion, dont ces messieurs ne se soucient point; mais celle de Molière les joue eux-mêmes, et c'est ce qu'ils ne peuvent pas souffrir. » Si le prince de Condé revenait en ce monde, et si on lui faisait la même question, il répéterait la réponse sans y changer un mot. T. A.

— Le *Constitutionnel* vient d'être interdit dans les états du pape; les ambassadeurs étrangers pourront le faire venir pour eux; ils sont invités de ne donner cette feuille en lecture qu'à des personnes d'une opinion éprouvée.

— On écrit d'Inspruck, le 8 juin :

On a achevé la route qui traverse la montagne de Worms (*Bormio*) et qui est une des entreprises les plus hardies de notre tems. Le plus haut point qu'elle franchit est à 8000 pieds au-dessus du niveau de la mer; ainsi il surpasse en élévation les routes des anciennes époques, que l'on a si longtemps admirées.

— Par suite des mesures prises par le gouvernement de Saxeweymar à l'égard de l'université de Jena, le roi de Prusse, par ordre du cabinet du 24 mai, a rapporté la défense de fréquenter la susdite université.

LIÈGE, le 14 juin.

Je ne m'étonne pas, Monsieur le rédacteur, que le mot de votre logogryphe aux quatre-vingt-cinq vers m'ait échappé. Responsabilité! Y songez-vous? Mais ce mot n'est pas plus français à Paris qu'à Bruxelles, (demandez plutôt au journal de cette ville?) Prouvez-moi qu'il ait été jamais mis en usage; trouverait-on même son équivalent dans aucune langue du continent? Je ne le crois pas. Peut-être, me direz-vous, qu'il existe chez les Turcs, et

que là, certain lacet de soie..... Mais ces gens-là ne savent pas vivre. Un lacet au lieu d'une pension ! Ils finiront par ne plus trouver de ministres ; il ne leur manquerait plus qu'un tel malheur pour couronner tous les désastres. Quoiqu'il en soit, M. le rédacteur, tâchez de faire un choix de mots plus convenable, et prenez en du moins qui soient un peu plus à l'ordre du jour ; je vous indiquerai, par exemple ; *sacre, cordon, jésuites, écrouelles, miracle, onction, sermons, tartuffes, missions, festins, rentes, émigrés*, avec lesquels j'ai l'honneur d'être, etc. J. A.

RAPPORT SUR LE PROJET D'UN CODE PÉNAL,
par M. Edouard LIVINGSTON. (Voir nos 134 et 141.)
DU JURY.

Nous aurions voulu, dans nos extraits, faire ressortir tout ce qu'a de grand, de généreux et de conforme à la dignité autant qu'à l'utilité de la société, une législation pénale qui rejetant la peine de mort comme une atrocité inutile, et ne connaissant ni mutilation ni flétrissure d'aucun genre, n'a point désespéré d'amender et de rendre encore utiles les plus grands coupables. Nous avons malheureusement reconnu l'impossibilité d'écourter, sans les affaiblir, les parties du rapport qui tendent à prouver l'efficacité et la sûreté de cette législation toute correctionnelle. Forcés de choisir entre tant de parties également intéressantes, nous citerons quelques fragmens sur la procédure par jurés.

La Louisiane actuelle est, comme on sait, une ancienne colonie moitié espagnole moitié française, devenue indépendante en 1803, et l'adoption du jugement par jurés n'y date que de cette époque. C'est le motif qui a engagé M. Livingston à insister, dans son rapport, sur quelques-uns des nombreux avantages attachés à ce mode de jugement. « S'il arrivait que mes réflexions, dit-il, tombassent sous les yeux des autres états de l'Union, elles seraient considérées comme une répétition inutile de vérités admises, usées et rebattues. »

Quoique l'utilité du jury soit généralement sentie parmi nous et son établissement vivement désiré, nous pensons néanmoins, qu'à cet égard, les réflexions qui tendent à en démontrer les bienfaits ne sont pas plus usées ou rebattues pour nous autres Belges, qu'elles ne le sont pour les Louisianais : c'est pourquoi nous allons reproduire ici quelques-uns des motifs allégués par M. Livingston.

« C'est une grande école, dont chaque réunion de jurés est une classe séparée ; dans laquelle les préceptes de la loi, et les conséquences de leur violation sont enseignées par pratique. L'exercice fréquent de ces importantes fonctions donne un certain sentiment de dignité personnelle, de respect de soi, qui, non seulement convient au caractère d'un citoyen libre, mais ajoute encore à son bonheur privé... »

« Avec cette institution ni l'intrigue, ni l'esprit de parti, ni l'influence du pouvoir ne peuvent ravir au citoyen sa part dans l'administration de la justice. Chaque fois qu'il est appelé à agir en cette qualité il doit sentir que quelle que soit son humble situation dans l'ordre social, il est néanmoins le protecteur de la liberté, de l'honneur de ses concitoyens contre l'injustice ou l'oppression ; et qu'en même temps que son jugement, droit et sain, est considéré comme le plus sûr refuge de l'innocence, son incorruptible (1) intégrité est regardée comme la garantie la plus certaine de la punition du crime. »

« Tant que le peuple jouit du privilège d'être jugé par des jurés pris dans son sein, et désignés par le sort, il ne peut cesser d'être libre. Les lumières que dissémine cette inappréciable institution, le sentiment de dignité et d'indépendance qu'elle inspire, le courage qu'elle crée, donnent toujours à la nation une énergie de résistance qui lutte corps à corps avec l'usurpation, et un élan de patriotisme qui déconcerte et décourage tout pouvoir arbitraire. Ils le savent bien, les ennemis de la liberté, aussi mettent-ils plus de soin à se garantir de son introduction qu'ils en prennent pour se préserver des maladies pestilentielles ; et dans les contrées où cette institution existe déjà, ils travaillent à miner insidieusement ce qu'ils n'osent ouvertement détruire. »

Le tableau, que fait ici l'auteur, du jury dégénéré, s'applique si bien à la parodie du jury telle que nous l'avons vue organisée sous l'empire ; et expose d'une manière si palpable la raison pour laquelle l'opinion publique ne s'était pas vivement attachée à cette institution, dans nos provinces, que nous ne pouvons nous dispenser de le transcrire au moins en partie :

« On introduit, dit M. Livingston, sous le plausible prétexte d'amélioration, des changemens incompatibles avec l'esprit de l'institution : la classe commune des citoyens est trop peu instruite pour remplir les devoirs de jurés ; un choix est absolument nécessaire, il doit être laissé à un agent du pouvoir exécutif, et être fait parmi tout ce qu'il y a de plus distingué par l'éducation, la fortune ou le rang. De manière qu'après les opérations successives de cette chimie politique, on obtient, en résultat, une masse brillante, il est vrai, bien purgée de toutes scories populaires ; mais dénuée de cette valeur intrinsèque qui gissait dans la grossière, mais inflexible intégrité, dans la brute, mais incorruptible pureté de la substance première. Des hommes ainsi choisis n'ont de commun que le nom, avec les jurés illétrés, mais fermes et honnêtes, qui ne dérivent leurs dignités que des fonctions qu'ils remplissent, fonctions dont la courte durée prévient les tentatives de la corruption et l'influence du pouvoir. »

« Par de semblables innovations, l'institution est tellement défigurée, qu'il ne lui reste plus rien qui puisse concilier l'atta-

(1) M. Duponceau professeur de l'école de droit de Philadelphie, définit les jurés : douze juges inamovibles que l'œil du corrupteur ne peut apercevoir, que l'influence du puissant ne peut atteindre, parce qu'ils ne sont nulle part jusqu'au moment où la justice remettant en leurs mains sa balance, ils écoutent, pesent, décident et disparaissent soudain perdus dans la foule de leurs concitoyens.

chement ou réveiller l'intérêt du peuple ; elle est négligée comme inutile, ou abandonnée comme un instrument nuisible.

Après avoir prouvé que, malgré ses imperfections (1), le jury anglais est encore, par l'esprit qu'il a créé, répandu et perpétué, le palladium de la liberté publique ; et que, tout vicié qu'il est en France, son nom seul (car c'est tout ce qui en reste, dit M. Livingston) est actuellement encore odieux aux partisans de l'arbitraire. Voici comme l'auteur se résume sur cette matière :

« Avec de tels exemples sous les yeux, n'est-il pas de notre devoir, en formant un nouveau code, de graver dans les cœurs de nos constituans, un attachement sacré, pour une institution si vénérable par son antiquité, si sage dans sa théorie, si efficace dans sa pratique, d'une nature si bien adaptée à sa fin ; la terreur du crime, l'espoir de l'innocence ; révérée par les amis de la liberté, détestée et abhorrée par ses ennemis ? Pouvons-nous entourer d'un respect trop religieux ce sanctuaire, azile de la liberté, et qui deviendrait sa retraite dernière, si jamais (que le ciel en préserve long-temps notre patrie) la corruption perversissait, ou la tyrannie renversait les autres institutions créées pour la protéger. Mais alors même, le sort de la nation ne serait pas désespéré ; l'esprit régénérateur ne s'éteint jamais, tant qu'existe cette institution inventée pour sa conservation : entretenu et alimenté dans ce dernier retranchement, il acquiert graduellement des forces ; au jour propice il sort, il se manifeste dans sa majesté ; et parcourant la terre étonnée il arrêterait les progrès du pouvoir arbitraire, briserait les chaînes rivées par la tyrannie et restituerait les bienfaits de la liberté, au peuple encore pénétré du sentiment de ses droits à cette jouissance. »

Nous terminerons ces extraits par une réflexion applicable à la discipline et à la distribution de la plupart de nos maisons de détention et surtout des anciennes prisons de nos provinces wallonnes :

« Le vice est plus contagieux que les maladies, beaucoup de ces dernières ne se communiquent pas, même par le contact ; il n'en est pas ainsi des maladies de l'âme, elles se contractent et s'inoculent toutes avec facilité, par la fréquentation habituelle. Il serait moins déraisonnable de placer un homme dans une maison de pestiférés pour le guérir d'un mal de tête, que d'enfermer un jeune délinquant dans une prison ordinaire, pour effectuer sa réforme. »

NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

M. Scribe compte autant de succès que tel autre vaudevilliste pourrait compter de chûtes. Le Gymnase vient de donner un nouveau vaudeville de cet auteur ingénieux et fécond. Cette bluette, qui a pour titre *les Empiriques d'autrefois*, a été accueillie avec faveur par le public.

M. Teyssèdre, qui a déjà publié avec un grand succès plusieurs ouvrages élémentaires, vient de faire paraître à Paris une *arithmétique en quinze leçons*. Ce petit traité, dont le plan est tout à fait neuf, se fait remarquer par sa clarté et sa concision.

Le 29 mai la Société Biblique de Breslau a célébré son anniversaire décennal dans l'église de Ste-Elisabeth. Depuis son institution cette société a distribué 22,990 bibles et nouveaux testamens en langue allemande, bohémienne, polonaise et hébraïque.

Une méthode nouvelle d'impression, sous le titre de *typolithographie*, vient d'être essayée avec succès à Londres, et appliquée à un recueil consacré aux beaux arts. On compose les pages en caractères mobiles dont l'empreinte se prend sur une pierre de l'espèce de celles qu'on emploie pour la lithographie ; c'est cette pierre qui est mise sous presse. Ce procédé assez coûteux présente un avantage qui compense les frais, puisque les vignettes, les notes de musique et les dessins de toute nature peuvent s'imprimer ainsi en même temps que le texte, et être placés dans la même page. Cette invention franchira bientôt le détroit.

COMMERCE.

Alexandrie, (Egypte), le 1^{er} mai. — Les nombreuses demandes d'indigo qu'on reçoit de l'étranger ont engagé le vice-roi à ordonner de cultiver cette plante dans plusieurs provinces au levant du Caire. Il a en outre ordonné de creuser un nouveau canal qui, en traversant le Caire, s'avancera à plus de 30 milles dans le Serkani. Pour exécuter ce grand ouvrage, il faudra 20 millions de talaris (120 millions de francs) et quatre années de travail ; on démolira 3,000 maisons de la ville. Les propriétaires de ces maisons recevront en indemnité des terrains, avec l'obligation d'y semer de l'indigo. Plus de 50,000 hommes travailleront jour et nuit au creusement du canal, destiné à conduire une grande quantité d'eau dans les provinces au-delà de Frajum.

BOURSE D'ANVERS, du 14 juin.

EFFETS PUBLICS. — Ils n'ont pas éprouvé de variations, quoiqu'ils aient été plus offerts que hier.

CHANGES. — L'Amsterdam court s'est fait à 174 p. de perte, le papier à trois mois a été demandé à 174 p. 070 de perte ; le Londres court a été recherché à 3976, le papier à deux mois s'est placé à 3973 172 ; le Paris court s'est fait à fl 47 378, et le papier à deux mois à fl. 46 778 il est resté argent ; le Francfort court et à six semaines manque, le papier à trois mois est tenu à 35 172.

MARCHANDISES. — Il s'est vendu environ 250 balles café Brésil à 37 cents ; environ 100 St. Domingue de 37 374 à 38 172 cents ; et 192 bqs riz de la Caroline, dont le prix est inconnu.

Départ. — Du 14 juin.

Le koff national *Juffrouw Joanna*, cap. Tiddens, allant à Liverpool, sur lest. Le smack national *Marianna*, cap. vander Kas, allant à Londres, ch. de garance, laine et bois de charbonnage.

BOURSE D'AMSTERDAM. — Du 11 juin.

Dette act., 59 374 60 59 13716. Dette différée, 1178, 1174, 11764. Bill. de chance, 30 31 Synd. d'amort., 99 374, 100, 99 99 778. Rentes remb., 88 172 89 88 374 Lois de, 93 97. Act. soc. de comm. 103 172 374, 318.

(1) Le bill de M. Pepl tend à le mettre au niveau du jury américain.

TEMPÉRATURE DU 15 JUIN.

A 9 h. du mat. 16 1/2 au-dessus 0; à 3 h. ap.-midi, 22 1/2 d. au-dessus.

VILLE DE LIÈGE.

Les bourgmestre et échevins informent qu'ils procéderont à l'hôtel-de-ville, salle de leurs séances, le mardi 21 juin courant, à onze heures du matin, à l'adjudication publique, au plus offrant, du foin croissant sur le terrain communal de l'île de Werixhet, à la Boverie. L'adjudicataire aura en outre la jouissance dudit terrain jusqu'au 1^{er} novembre prochain.

A l'Hôtel-de-Ville, le 14 juin 1825.

Le bourgmestre, chevalier de MÉLOTTE D'ENVOZ

ÉTAT CIVIL DE LIÈGE. — Du 14 juin.

Naissances : 2 garçons, 2 filles.

Décès : 2 garçons, 2 filles, 1 femme; savoir :

Marie-Catherine-Françoise-Victoire Bayet, âgée de 24 ans et 10 mois, sans prof., rue Neuvice.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

Aujourd'hui, DIVERTISSEMENT chez le sieur BOLSEÉ, faubourg Vivegnis, n° 302.

MARÉCAL-MATHIAS, nég.^{nt}, à l'Anneau d'or, rue du Stockis, der. l'Hôtel-de-Ville, renouv. l'avis que l'on peut acheter chez lui vins de Bourgogne, Bordeaux, Bar, Moselle, etc.; eaux-de-vie et genièvre, aux prix les plus avantageux aux consommateurs.

A. F. J. VRANCKEN, huissier, fils de feu F. G. Vrancken, huissier à la cour supérieure de justice de Liège, qui a été honoré de la confiance du commerce de cette ville, à l'honneur de prévenir MM. les banquiers, commissionnaires, agens de change, commerçans et autres, qu'il demeure toujours au domicile de feu son père, rue devant la Magdelaine, numéro 278, à Liège.

A louer présentement un quartier composé de quatre belles pièces avec jouissance d'un jardin, rue Agimont n° 116.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LIÈGE.

Le syndic définitif nommé à la faillite de la veuve Philippe-Joseph Listray, ci-devant fabricante de draps, en la commune de Battice, invite messieurs les créanciers de ladite faillite à se réunir le deux juillet prochain, à trois heures de relevée, au local dudit tribunal de commerce, pour y recevoir, sous la présidence du juge-commissaire, le compte qui sera présenté par le syndic, et prendre part, dans la proportion de leurs créances, vérifiées, à la répartition à faire.

EMONTS, avoué.

() Les héritiers bénéficiaires de feu Lambert Jaymaert ou Jamart, propriétaire cultivateur de Jeneffe, invitent tous les créanciers de cette succession à remettre copie de leurs titres en mains de M. l'avocat PUTZEYS, rue Fond saint Servais, n° 479.

VENTE D'HERBES.

Mercredi 22 juin 1825, à dix heures du matin, M^{me} de Goër de Herve de Hamal, fera vendre pardevant notaire, aux enchères, par portions et à crédit, 20 bonniers d'herbes croissant dans ses prés de Hamal, situés près de la route de Tongres à Liège.

(403) A VENDRE PAR EXPROPRIATION FORCÉE.

Premier Lot. — 1^o. Une maison appendices et dépendances, Place Verte ou de la Comédie, n° 639, à Verviers.

2^o Lot. — 2^o. Une maison, appendices et dépendances, ruelle Mangay, n° 636, à Verviers.

3^o Lot. — 3^o. Une maison, appendices et dépendances, ruelle Mangay, n° 634, à Verviers.

4^o Lot. — 4^o. Une maison, appendices et dépendances, ruelle Mangay, n° 633, à Verviers.

Tous ces immeubles sont situés en la ville de Verviers, district et canton de ce nom, arrondissement judiciaire et province de Liège.

Ils ont été saisis par le ministère de l'huissier Henri-Joseph-Delgoffe, muni d'un pouvoir spécial en date du 11 mai 1800 vingt-cinq, enregistré à Verviers, le quatorze même mois, à la requête de Madame Marie-Antoinette Blasius, veuve Moré, négociante, domiciliée à Verviers, sur Servais-Joseph Detaille et François-Joseph Detaille frères, cultivateurs, domiciliés au Marché, commune de Theux, par procès-verbal du premier juin 1800 vingt-cinq, enregistré le lendemain.

Des copies entières de ce procès-verbal de saisie ont été laissées avant son enregistrement, à Mr. Toussaint Rutten, bourgmestre de la ville de Verviers, et à Mr. Mathieu Gaspard Siter, greffier de la justice de paix du canton de Verviers.

Il a été transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le dix juin 1800 vingt-cinq, et au greffe du tribunal civil de première instance séant à Liège, le treize du même mois.

La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées dudit tribunal, le vingt-cinq juillet 1800 vingt-cinq, dix heures du matin.

M^e Gaspard Servais, avoué, demeurant à Liège, rue de la Rose, n° 469, y patenté le 7 mai 1824, 5^e classe, n° 2190, occupe pour la poursuivante.

G. SERVAIS, avoué.

(363) A louer un beau château et une belle maison de campagne près de Liège, avec bosquets, jardins, vergers, droits de chasse. S'adresser à Liège, rue Sœurs-de-Hasque, n° 284, ou à M. PIRET, avoué, rue des Carmes, n° 296.

A vendre ou à louer ensemble ou séparément, pour en jouir le 1^{er} mai 1826,

Deux maisons de fabrique, dont une avec trois chaudières, et rame; l'autre, avec presse et rame, sises rue des Rennes, n° 1439 et 1440, à Verviers. En cas d'achat, on accordera à l'acquéreur toute facilité pour le paiement. S'adresser, pour les conditions, au n° 597, rue Xhavée, audit Verviers.

DERBAUCOURT, rue Neuvice, au Sauveur, achete couronnes, louis légers, et toutes monnaies quelconques.

Jolie maison à vendre, propre au commerce, située rue Vinave-d'île, près de la place St. Paul, n° 598, composée de huit pièces à feu, avec cour, pompe, citerne, cuisine, cave et grenier en très-bon état. S'adresser à ladite maison pour en connaître le prix. L'acquéreur pourra y entrer en jouissance à la St. Jean prochaine, s'il contracte de suite.

() A vendre ou échanger contre biens fonds, une belle maison à porte cochère, avec grand jardin, à portée de la salle de spectacle, propre à tenir équipage et à être subdivisée en plusieurs beaux quartiers. S'adresser à M^e LIBENS, notaire, place Saint-Pierre, à Liège.

A VENDRE

Une belle et grande maison, sise rue Agimont, près le nouvel hôtel du gouvernement, à Liège, construite presque à neuf, et dans le meilleur état possible, avec jardin, cour, remise et écurie. L'acquéreur aura pour le paiement toutes les facilités désirables. S'adresser chez M^e PARMENTIER, notaire, place de la Comédie, n° 784, à Liège.

Grand quartier ou maison garni ou non, à louer, au Marché-Neuf, numéro 727.

Le notaire BOURDIN, résidant à Bruxelles, rue de l'Hôpital, Son 8, n° 485, vendra publiquement au plus offrant et dernier enchérisseur, une rente annuelle et perpétuelle de 120 fl., au capital de 3438 fl. 75 cents, à charge de dame veuve Jacob, marchande demeurant à Herve, province de Liège, hypothéquée sur une maison et dépendances audit Herve, rue coin de Herve.

La vente se fera chez le sieur Vanlint, à l'auberge nommée la tête de Mouton, commune d'Anderlecht, sur la chaussée de Bruxelles à Halle.

L'adjudication préparatoire aura lieu le 16 juin 1825 et l'adjudication définitive le 23 du même mois, à trois heures de relevée.

(403) En vertu du jugement rendu par le tribunal de première instance séant à Liège, le 17 mai dernier, dûment enregistré, il sera procédé par le ministère du notaire LAMBINON, devant M. BOUHY, juge-de-peace du canton de l'ouest en son bureau rue Platte-Pierre, à Liège, lundi 20 juin 1825, aux deux heures de l'après-midi, à la vente aux enchères des immeubles suivans en deux lots; savoir :

1^{er} Lot. Une maison de commerce, cotée n° 583, située rue St. Hubert à Liège, occupée par le sieur Bastin, marchand vannier.

2^e Lot. 45 perches 338 palmes de terre, située à Waroux commune d'Alleur.

Le cahier des charges est déposé au bureau de paix, en l'étude de M^e BERTRAND, avoué, à Liège et chez ledit notaire dépositaire des titres.

() Mardi et mercredi 21 et 22 juin 1825, à neuf heures du matin, il sera vendu par le notaire DELVAUX, aux enchères publiques, rue Outremont, à Montegnée, une quantité de meubles et effets, garde-robes, horloges, lits, étainerie et cuivrie; plus une grande quantité de vinaigre de pommes, syrop, lard, jambons et autres marchandises; deux presses, un moulin, chaudières, tonneaux, échelles, sacs et tous ustensiles de fruitier; plusieurs paires de balances et beaucoup d'autres objets dont le détail serait trop long. — Argent comptant.

A vendre ou à louer dès à présent une belle maison propre au commerce, située sur le grand marché. S'adresser chez M. Despreetz, avoué, rue St-Séverin, n° 573, à Liège, chez lequel il y a aussi un quartier à louer.

Lundi vingt juin, à dix heures du matin, la veuve Walther-Joseph Winandy, voulant faciliter le partage entre ses enfans, fera vendre publiquement par le ministère du notaire Lys, en sa demeure à Verviers, deux maisons contigües, avec bâtiment de fabrique, cour et dépendances, situées au bourg de Hodimont, l'une faisant le coin à la chaussée de Dison, grande rue, l'autre faisant face à ladite chaussée, tenant le tout aux propriétés de M. Guillaume Godar.

Le cahier des charges présente sûreté et facilité à l'acquéreur. S'adresser audit notaire pour plus amples renseignements.